

CONVENTION-CADRE
« LE VIEUX-PORT ENTRE FLAMMES ET FLOTS »

Entre :

MARSEILLE-PROVENCE 2013

Siège social : Maison Diamantée

3, rue de la prison - 13002 Marseille

Représentée par Monsieur Jean-François Chougnat, en sa qualité de Directeur général

Ci-après désignée « MP2013 »

Et

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Siège social : Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par Monsieur Eugène Caselli, en sa qualité de Président

Ci-après désigné « MPM »

Et

VILLE DE MARSEILLE

Siège social : Hôtel de Ville – Quai du Port 13 233 Marseille Cedex 1

Représentée par Monsieur Jean-Claude Gaudin, en sa qualité de Maire

Ci-après désigné « LA VILLE DE MARSEILLE »

Et

LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Siège social : 52 avenue de Saint Just 13 256 Marseille Cedex 20

Représentée par Monsieur Jean-Noël Guerini, en sa qualité de Président du Conseil Général

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE »

Et

ASSOCIATION KARWAN

Siège social : Cité des Arts de La Rue – 225 avenue des Aygaldes 13015 Marseille

Représentée par José Rubio, en sa qualité de Président

Ci-après désigné « KARWAN »

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES »

Préambule:

Sur une proposition des associations Marseille-Provence 2013 et Karwan, les collectivités Marseille Provence Métropole, Ville de Marseille et le Département des Bouches-du-Rhône, se sont entendues pour accompagner, financer et permettre la création « Le Vieux-Port entre flammes et flots » conçue par la compagnie Carabosse.

« Le Vieux-Port entre Flammes et Flots » est une installation de grande envergure programmée en ouverture de l'édition 2013 de La Folle Histoire des Arts de la Rue, les vendredi 3 et samedi 4 mai 2013, à Marseille sur le Vieux-Port, espace relevant de la compétence de la communauté urbaine. Le projet consiste à traiter le Vieux-Port comme une place publique dont les piétons pourront faire le tour grâce à la création d'un quai transbordeur. Ce dispositif sera totalement transfiguré par la création spéciale de la compagnie Carabosse qui mettra en action tout son vocabulaire de flammes.

Les deux représentations de « Le Vieux-Port entre Flammes et Flots » sont ci-après dénommées le PROJET.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Cadrage des missions, objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des PARTIES contractantes dans la perspective de la présentation de la création « Le Vieux-Port entre Flammes et Flots » de la compagnie Carabosse, qui se tiendra à Marseille sur le Vieux-Port, et en ouverture de l'édition 2013 de la Folle Histoire des Arts de la Rue, tel que définie dans le préambule.

1.2 Caractéristiques du PROJET

Titre provisoire : « Le Vieux-Port entre Flammes et Flots »
Dates : Vendredi 3 et 4 mai 2013 (Jour de report le dimanche 5 mai)
Horaires : de 20h à 0h00
Lieu : Vieux-Port de Marseille
Jauge : 80 000 personnes en instantané

Le PROJET est détaillé en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 – DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification après transmission au représentant de l'Etat par les collectivités partenaires et s'achèvera à l'extinction des obligations des PARTIES contractantes.

ARTICLE 3 – PORTÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

D'accord exprès, la présente convention engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Elle ne pourra en aucun cas être considérée comme définissant de droit ou de fait une société en participation entre les PARTIES. En aucun cas, un contractant ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient à la présente convention.

D'accord exprès entre les PARTIES, ces dispositions sont déclarées essentielles et déterminantes de la présente convention.

ARTICLE 4 – CALENDRIER

4.1. Calendrier prévisionnel

Le PROJET se déroulera en plusieurs phases et lieux successifs :

- Juillet 2012 : Finalisation de l'écriture du PROJET ;
- Novembre 2012 : Remise de l'Avant-Projet Sommaire ;
- Janvier 2013: Remise de l'Avant-Projet Détaillé ;
- Du lundi 15 avril au jeudi 2 mai 2013 : Installation de la zone technique au J4 ;
- Du lundi 29 avril au jeudi 2 mai 2013 : période de montage du PROJET sur le Vieux-Port ;
- Du vendredi 3 au samedi 4 mai 2013 : 2 représentations ;
- Le dimanche 5 mai 2013 : date réservée à un report éventuel d'une représentation ;
- Du dimanche 5 ou du lundi 6 au mardi 7 mai 2013 : période de démontage du PROJET sur le Vieux-Port.
- Du lundi 6 mai au vendredi 10 mai 2013 : démontage de la zone technique au J4.

4.2. Comité d'instruction technique et comité de pilotage

Des comités de pilotage et comités techniques seront planifiés entre les PARTIES afin de faire un point sur le déroulement et l'état d'avancement du PROJET.

Le comité de pilotage est constitué à parité de représentants des cinq partenaires. Le comité peut se faire assister de tout technicien de son choix compétent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Le comité pourra s'adjoindre en tant que de besoin tout représentant d'organisme ou toute personne intéressée ou qualifiée pour l'opération.

Le comité de pilotage est l'organe de concertation entre les cinq partenaires pour toute la durée du PROJET. A ce titre, il accomplit les missions suivantes :

- suivi de la mise en œuvre générale du PROJET ;
- validation des décisions stratégiques liées au PROJET ;
- suivi administratif et financier du PROJET.

Le comité de pilotage s'appuie sur l'analyse technique du comité d'instruction technique.

Le comité d'instruction technique est constitué de l'ensemble des interlocuteurs techniques nécessaires à la mise en œuvre technique du PROJET à savoir : BPM, DDSP13, Mission 2013 (Ville de Marseille), MPM, MP2013 et KARWAN. Le comité peut se faire assister de tout technicien de son choix compétent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Le comité pourra s'adjoindre en tant que de besoin tout représentant d'organisme ou toute personne intéressée ou qualifiée pour l'opération.

Le comité d'instruction technique est l'organe consultatif et d'instruction en charge du suivi de mise en œuvre technique du PROJET. Il accomplit les missions suivantes :

- suivre la mise en œuvre technique du PROJET et
- diffuser l'information auprès des différents services concernés.

Un compte-rendu des comités d'instruction technique sera transmis au comité de pilotage.

MP2013 assurera le secrétariat du comité d'instruction technique et du comité de pilotage. Ces deux comités se réunissent chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de ses membres, pour l'accomplissement des missions visées ci-dessus, sur un ordre du jour préalablement établi. Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de comité.

ARTICLE 5 – BUDGET

Selon le budget prévisionnel du PROJET joint en annexe 2, le devis de production est établi pour un montant de 810.000 € TTC (huit cent dix mille euros toutes taxes comprises) sur deux ans.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS DE MP2013

6.1. Obligations générales

Dans le cadre de sa compétence, MP2013 accompagnera KARWAN au cours de sa phase d'instruction du dossier technique du PROJET. Cet accompagnement pourra prendre diverses formes : apport en technique DAO (Dessin Assisté par Ordinateur) (technicien et édition de plans), accompagnement dans les démarches menées auprès des interlocuteurs techniques des collectivités territoriales, conseil réglementaire, ou accompagnement aux réunions de coordination et de sécurité.

Pour ce faire, KARWAN s'engage à remettre à la Direction Technique de MP2013 des éléments constitutifs du dossier technique selon le calendrier précisé à l'article 10.5.

Durant les phases d'installation de montage, exploitation et démontage du PROJET, MP2013 engagera un régisseur général chargé de représenter la Direction Technique de MP2013.

6.2. Apports en coproduction

MP2013 s'engage à faire un apport total fixe et forfaitaire à KARWAN de 230.000 € TTC (deux cent trente mille euros toutes taxes comprises) répartis selon l'échéancier suivant :

En 2012 : 100.000 euros TTC (cent mille euros toutes taxes comprises) et

En 2013 : 130.000 euros TTC (cent trente mille euros toutes taxes comprises)

L'apport de MP2013 fera l'objet d'un contrat de société en participation entre MP2013 et KARWAN. Ce contrat intègre le PROJET mais aussi l'ensemble de l'événement « La Folle Histoire des Arts de la Rue, édition spéciale 2013 : Europe et Méditerranée » pour lequel MP2013 réalise un apport complémentaire de 758.000 euros TTC (sept cent cinquante huit mille euros toutes taxes comprises) et pour lequel LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE réalise un apport de 650 000 euros TTC (six cent cinquante mille euros toutes taxes comprises).

Copie de ce contrat de société en participation sera transmis aux autres partenaires du PROJET.

Au-delà de son apport financier, MP2013 s'engage à faire apport de ses connaissances, ses compétences, ses moyens généraux et de son personnel aux fins déterminées par l'objet du contrat et dans la limite de ses possibilités.

ARTICLE 7- OBLIGATIONS DE MPM

7.1. Obligations générales

Dans le cadre de sa compétence, MPM pourra être sollicité par KARWAN pour l'aider dans ses démarches administratives et financières notamment, auprès des partenaires institutionnels sans obligation de résultat, dans le cadre du présent PROJET.

7.2 Apports de MPM

MPM s'engage à faire un apport total fixe et forfaitaire à KARWAN de 360.000 € TTC (trois cent soixante mille euros toutes taxes comprises) répartis selon l'échéancier suivant :

- o 2012 : 110.000 € (cent dix mille euros toutes taxes comprises) et
- o 2013 : 250.000 € (deux cent cinquante mille euros toutes taxes comprises)

L'apport de MPM fait l'objet d'une convention financière entre MPM et KARWAN.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MARSEILLE

8.1. Obligations générales

Dans le cadre de sa compétence, LA VILLE DE MARSEILLE pourra être sollicité par KARWAN pour l'aider dans ses démarches administratives et financières notamment, auprès des partenaires institutionnels sans obligation de résultat, dans le cadre du présent PROJET.

8.2 Apports de La Ville de Marseille

LA VILLE DE MARSEILLE s'engage à faire un apport total fixe et forfaitaire à KARWAN de 150.000 € TTC (cent cinquante mille euros toutes taxes comprises), répartis selon l'échéancier suivant :

En 2012 : 60.000 euros TTC (soixante mille euros toutes taxes comprises) et
En 2013 : 90.000 euros TTC (quatre vingt dix mille euros toutes taxes comprises)

L'apport de LA VILLE DE MARSEILLE fait l'objet d'une convention financière entre LA VILLE DE MARSEILLE et KARWAN.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

9.1. Obligations générales

Dans le cadre de sa compétence, LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE pourra être sollicité par KARWAN pour l'aider dans ses démarches administratives et financières notamment, auprès des partenaires institutionnels sans obligation de résultat, dans le cadre du présent PROJET.

9.2 Apports de CG13

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE s'engage à faire un apport total fixe et forfaitaire à KARWAN de 70.000 € TTC (soixante dix mille euros toutes taxes comprises) répartis selon l'échéancier suivant :

- o 2012 : 40.000 € TTC (quarante mille euros toutes taxes comprises) et
- o 2013 : 30.000 € TTC (trente mille euros toutes taxes comprises)

L'apport du DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE fait l'objet d'une convention financière entre le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE et KARWAN.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE KARWAN

10.1. Obligations générales

L'organisation, la gestion et la mise en œuvre du PROJET sont confiées à KARWAN qui assure la production déléguée, établit le budget (détaillé en annexe 2), contractualise avec la compagnie Carabosse via un contrat de cession pour deux représentations.

Copie du contrat de cession sera transmis aux autres partenaires du PROJET.

Ainsi, KARWAN garantit à MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, la bonne fin de la réalisation du PROJET à la date prévue et dans le respect des budgets.

KARWAN montera le PROJET et fournira l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation du PROJET. A ce titre et dans ce cadre, il contractera avec les artistes et/ou leurs représentants juridiques (dans le cadre de contrats de cessions ou de contrats d'engagements), les partenaires, les collaborateurs, prestataires et fournisseurs du PROJET.

Il lui appartient de déterminer les modalités de leurs interventions et d'assurer le paiement des prestations, salaires, charges sociales et fiscales afférentes.

KARWAN centralisera l'ensemble des dépenses et recettes inhérentes à la mise en œuvre du PROJET et s'engage à en tenir une comptabilité séparée. L'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à l'organisation du PROJET sera tenu à la disposition de MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE qui y auront libre accès et pourront les faire examiner directement ou par tout mandataire.

KARWAN assume seul la responsabilité artistique et la responsabilité de la gestion financière de la création du PROJET et de ses représentations.

En tant qu'employeur, il lui appartiendra de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le cadre du PROJET et d'effectuer les démarches nécessaires dans tous les cas reconnus comme accidents du travail.

KARWAN appliquera et se conformera aux dispositions et normes légales en vigueur, et effectuera les démarches notamment fiscales et douanières nécessaires.

KARWAN assumera seul la responsabilité des engagements qu'il souscrit à l'égard des tiers. Il se charge de trouver les autres financements additionnels pour mener la création du PROJET à terme. Il sera seul connu des tiers et apparaîtra agir uniquement pour son compte personnel. En sa qualité de producteur délégué, il est responsable de la bonne fin du PROJET dans les conditions définies à l'article 1.

Il s'engage dans ses relations avec les autres partenaires éventuels du PROJET à ce que l'ensemble des dispositions du présent contrat soit respecté et qu'aucune disposition contraire n'en limite la réalisation ni la portée.

KARWAN aura à sa charge la création et déclinaisons graphiques de l'événement hors impression, diffusion, achat d'espaces publicitaires, affichage, captation photo ou vidéo, signalétique. KARWAN n'aura pas non plus en charge la mise en œuvre des relations publiques et relations presse spécifiques au PROJET objet de la présente convention.

KARWAN s'engage à informer MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE de toute modification du contenu, calendrier tels que décrits dans l'annexe 1. Toute modification devra faire l'objet d'une validation du comité de pilotage.

10.2. Mise en œuvre technique

En sa qualité de producteur délégué, KARWAN est responsable de la mise en œuvre technique du PROJET.

Ainsi, KARWAN prendra notamment en charge les aspects techniques suivants :

- Demande d'autorisation et réalisation des dossiers de sécurité,
- Mise en sécurité des espaces de représentation (gardiennage, sécurité incendie et sureté),
- Installations techniques (structures, son, lumière vidéo etc.),
- Note de calcul et contrôles techniques,
- Installation des loges artistes,
- Dispositif 1er secours,
- Enlèvement des installations, enlèvement et traitement des déchets du spectacle avec un objectif de limitation des quantités de déchets produits sur site lors de l'installation.

KARWAN gèrera l'ensemble des demandes liées au nettoyage des sites.

KARWAN s'engage à remettre à la Direction Technique de MP2013 les éléments constitutifs du dossier technique, selon le calendrier suivant :

- Novembre 2012 : Remise de l'Avant Projet Sommaire du PROJET, comprenant les renseignements généraux du PROJET, les plans, le planning prévisionnel, les demandes d'autorisations et les contrôles sécuritaires et réglementaires à prévoir ainsi que les demandes diverses des partenaires techniques municipaux et agglomération)
- Janvier 2013 : Remise de l'Avant Projet Détaillé et du dossier de sécurité du PROJET.

La Direction Technique de MP2013 accompagnera KARWAN tel que précisé à l'article 6.1.

10.3. Autorisations et droits d'auteur

KARWAN obtiendra ou veillera, le cas échéant, à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la création et la mise en œuvre du PROJET de la part de tous titulaires de droits tels qu'auteurs, titulaires de droits voisins, de droit de la personnalité et tous ayants-droits et acquittera tous montants dus à ce titre auprès des titulaires et ayants-droits concernés.

Il appartiendra à KARWAN, s'il y a lieu, d'informer toute autre société d'auteur dont il serait ou tout tiers serait adhérent, des droits concédés à MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE au titre du présent contrat.

10.4. Numéros d'objet

KARWAN obtiendra tous les numéros d'objet nécessaires à la réalisation du PROJET et à la représentation des différents spectacles. Le cas échéant, il les tiendra à la disposition des PARTIES.

10.5. Éléments à transmettre aux PARTIES

KARWAN s'engage à transmettre à MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE :

- **Le 10 novembre 2012 :**

L'Avant Projet Sommaire (APS) du PROJET, tel que détaillé à l'article 10.2

- **Le 31 janvier 2013:**

L'Avant Projet Détaillé (APD) et dossier de sécurité du PROJET, tel que détaillé à l'article 10.2.

ARTICLE 11 – GRATUITÉ DU PROJET

Il est convenu entre les PARTIES que l'ensemble du PROJET sera rendu accessible à tous les publics à titre gratuit.

ARTICLE 12 – PARTENARIAT ET MÉCÉNAT

MP2013 pourra faire bénéficier, le cas échéant, KARWAN des relations avec les différents partenariats de la Capitale européenne de la culture contractés afin de faciliter certaines démarches.

Toute démarche de recherche de partenaires privés entreprise par les parties devra faire l'objet d'un échange stratégique avec MP2013 afin de déterminer les contours de cette démarche. Le cas échéant, cette stratégie devra faire l'objet d'un avenant définissant la répartition des rôles de chacun et la mise en place de contreparties éventuelles.

Dans le cadre des accords de partenariat conclus par MP2013, certaines contreparties accordées aux partenaires pourront concerner le PROJET. Notamment, l'organisation de soirées privées, l'octroi d'un quota d'invitations pour les représentations, des visites privilégiées des coulisses, rencontres avec les artistes, etc. La mise en œuvre de ces actions devra faire l'objet d'un avenant, afin d'en déterminer le contenu exact et les coûts afférents de mise en service des lieux.

Dans ce cas, MP2013 s'engage à payer les frais techniques et de personnel relatifs aux privatisations d'espaces (gardiennage, nettoyage, fluides, médiation).

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

Les PARTIES s'engagent à mentionner sur tous les types de supports d'information et de publicité concernant le PROJET, notamment les supports print, audiovisuel et internet, le soutien des partenaires de la manière suivante :

Production : KARWAN

Coproduction : Marseille-Provence 2013, Capitale européenne de la culture

Partenaires financiers : Marseille Provence Métropole – partenaire principal -, Ville de Marseille, et Conseil Général des Bouches-du-Rhône, principal partenaire de « La Folle Histoire des Arts de la Rue ».

Il sera toutefois possible d'ajouter des mentions concernant les soutiens extérieurs et partenariats de toute nature.

Les PARTIES s'engagent à intégrer dans leur communication concernant le PROJET, son lien avec « La Folle Histoire des Arts de la Rue, édition spéciale 2013 : Europe et Méditerranée » en tant qu'évènement d'ouverture qui, de par sa dimension exceptionnelle et sa localisation, constituera l'une des manifestations inaugurales du Vieux-Port réaménagé organisées par le maître d'ouvrage MPM.

Sous cet angle, la collectivité partenaire principal, MPM, alloue à KARWAN une enveloppe financière de 10.000€ (dix mille euros), intégrée dans sa participation fixe et forfaitaire de 360.000 € (trois cent soixante mille euros) pour la création et déclinaisons graphiques de l'évènement hors impression, diffusion, achat d'espaces publicitaires, affichage, captation photo ou vidéo, signalétique. Tel que précisé à l'article 10.1., KARWAN n'aura pas non plus en charge la mise en œuvre des relations publiques et relations presse spécifiques au PROJET, objet de la présente convention.

Dans ce cadre, les PARTIES s'accordent pour la création et les déclinaisons graphiques d'un visuel spécifique unique du spectacle Carabosse "Le Vieux-Port : entre Flammes et Flots", dédié à l'aspect inaugural de l'espace Vieux Port réaménagé, selon la méthodologie suivante :

- KARWAN, MPM et MP13 définissent le cahier des charges graphiques. trois graphistes sont sollicités : un proposé par KARWAN, un par MPM et un par MP2013.
- L'ensemble (cahier des charges et choix des graphistes sollicités) est validé par les partenaires.
- La sélection des visuels est faite par KARWAN, MPM et MP13 avec présentation pour validation à LA VILLE DE MARSEILLE et au DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE. Il est procédé à l'identique pour les déclinaisons.

Les PARTIES s'entendent pour définir conjointement une stratégie de communication sur le PROJET. MP2013 coordonnera les réunions entre les directeurs de communication de chaque partie, organisées régulièrement afin de définir et mettre en œuvre une stratégie de communication commune.

13.1 Logos

Les PARTIES s'engagent à faire apparaître les logos officiels de MPM – partenaire principal -, de MP2013 et de ses partenaires privés (officiels et projet), de LA VILLE DE MARSEILLE, du DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE et de KARWAN (en qualité de producteur), sur l'ensemble des supports de communication édités sur le PROJET.

Les PARTIES définiront d'un commun accord, les protocoles d'insertion des logos (logos des PARTIES, mais aussi logos des partenaires privés et institutionnels) sur les supports de communication ainsi que les protocoles de validations de ces supports.

13.2 Promotion et diffusion

KARWAN autorise, à partir des visuels du PROJET ayant fait l'objet d'un accord commun, leur utilisation dans leur intégralité sans porter aucune modification du visuel lui-même et/ou de son texte pour :

- la communication et la promotion relatives au PROJET, ceci comprenant par exemple la fabrication et la mise en circulation de supports publicitaires et/ou promotionnels (affiches, cartes postales, brochures, catalogues,...), l'édition d'ouvrages consacrés à la manifestation, la communication par tout moyen à titre d'information relative au PROJET (par exemple : journaux, magazines, revues, télévision, radio, sites d'information sur Internet, site internet consacré à la manifestation, site internet de MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, applications informatiques (widget, ou autres), pages web, newsletter ou toute autre forme de contenu à vocation informative ou documentaire, ...), la réalisation et la diffusion d'œuvres audiovisuelles à caractère documentaire ou d'œuvres multimédia sur le PROJET; et
- la communication interne ou institutionnelle (collectivité publique et/ou partenaire privé), à des fins non commerciales, de MP2013 et des différents partenaires associés au PROJET et/ou à la Capitale européenne de la culture.

Toute la communication liée à ce PROJET émanant soit de KARWAN, soit des PARTIES, devra mentionnée de façon lisible et visible la participation de toutes les PARTIES. Cela concerne aussi bien les supports écrits et visuels que les différentes conférences de presse, réunions de présentation, documents adressés à la presse, aux professionnels ou au public.

Les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement des documents de diffusion extérieure où figurent les logos de chaque partie. Les PARTIES se réservent le droit de demander des corrections ou des modifications.

13.3 Droits de diffusion des images, des vidéos et autres

KARWAN garantit être titulaire de tous les droits relatifs à l'utilisation des images des spectacles du PROJET et disposer des autorisations relatives au droit à l'image pour tous les éléments transmis aux parties. Copie de ces autorisations sera communiquée aux autres parties à leur demande.

KARWAN autorise l'utilisation, à titre gratuit, de photographies du spectacle, libres de droit pour la presse et les supports de communication afférant à la dite cession, en vue de leur reproduction et de leur représentation, à des fins publicitaires, promotionnelles ou d'archivage avec mention obligatoire du photographe.

Dans le cadre du droit de chronique, d'une durée maximum de trois minutes, ayant des fins de promotion du spectacle, KARWAN s'accordera avec MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE pour permettre l'accès aux préparatifs de l'installation, pour une durée maximum d'une heure. Les photographies, avec ou sans flash ainsi que les captations vidéo, à des fins promotionnelles ou d'archivage, pendant les représentations devront faire l'objet d'un traitement particulier.

13.4 Creative Commons

MP2013 proposera ces productions dans le cadre d'une licence « Creative Commons » dont le représentant en France est CERSA CNRS - Université Paris II. Ces productions pourront être reproduites, distribuées et communiquées au public par des tiers à titre gratuit selon les conditions de la licence « CC BY-NC-ND 2.0 » disponible à l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>.

ARTICLE 14 – CESSION DE DROITS

14.1 KARWAN cède expressément à MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, à titre gratuit, au fur et à mesure de leur création, jusqu'au 31 décembre 2016, avec possibilité d'une éventuelle prolongation, pour le monde entier, les droits suivants :

- le droit de reproduire le contenu des éléments de communication transmis dans le cadre du présent contrat, sur tous supports de communication interne ou externe à MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE aux fins de promotion du PROJET, et notamment sur les supports suivants : papier, site internet des parties, site intranet de MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, cédérom, multimédia, dossier de presse et communiqué de presse ; et
- le droit de représenter le contenu des éléments de communication transmis dans le cadre du présent contrat : le droit de communiquer ces éléments au public par tous procédés, et notamment par le biais de supports numériques (et notamment multimédia, cédérom, internet, intranet).

Toutefois, cette cession exclut toute exploitation à des fins commerciales.

KARWAN garantit à MP2013, MPM, LA VILLE DE MARSEILLE et LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE une jouissance paisible des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques.

MP2013 et les PARTIES pourront exploiter ces droits, soit directement, soit en confiant à des tiers la charge de les exploiter sous son contrôle. Toute autre exploitation que celles visées au présent article fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

KARWAN, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation, consent expressément aux exploitations susvisées.

14.2 – Droit au nom

L'identification de la compagnie Carabosse et de l'œuvre sera convenue d'un commun accord entre les PARTIES. Il est rappelé qu'à l'occasion de toutes reproductions et/ou représentations, quelle que soit leur forme, qui seraient effectuées par KARWAN ou par tout tiers désigné par ce dernier, le nom de la compagnie Carabosse devra être explicitement mentionné.

Par ailleurs, le nom de la compagnie Carabosse devra être mentionné de façon lisible à l'occasion de toute communication relative à l'œuvre ou relative au PROJET dès lors qu'il sera fait mention de l'œuvre. Ceci s'entend pour tout matériel promotionnel et/ou publicitaire et pour tous supports (plaquette, dossier de presse, communiqué de presse, programme) mentionnant l'œuvre.

KARWAN s'engage à respecter strictement cette obligation pour les communications dont il aurait la responsabilité et à reporter expressément cette obligation dans ses contrats avec tout tiers qu'il choisirait pour effectuer tout ou partie des communications telles que définies ci-dessus.

ARTICLE 15 – ÉCO-RESPONSABILITÉ

MP2013 et KARWAN, conscientes de l'importance de limiter l'impact environnemental du PROJET, ont décidé de s'engager sur des actions éco-responsables concrètes. A cet effet ils choisissent de mettre en œuvre, en concertation avec MP2013, au moins sept actions parmi celles identifiées en annexe 5 de la présente convention (une action au moins par groupe thématique).

Pendant la phase de mise en œuvre, KARWAN s'engage à tenir informé régulièrement MP2013 de l'évolution de ses engagements.

KARWAN s'engage à réaliser et à remettre à MP2013 une évaluation des résultats de ces actions dans les trois mois suivant la fin du PROJET. Cette évaluation comprendra un bilan descriptif de la démarche, selon la trame détaillée en annexe 3, ainsi que la destination finale des déchets produits lors du PROJET, et fera figurer les cinq indicateurs mentionnés dans cette même annexe.

Chacun des partenaires s'engage à communiquer sur la démarche éco-responsable et sur les actions concrètes mises en œuvre dans les principaux supports de communication.

ARTICLE 16 – ANNULATION – RÉSILIATION

Toute résiliation du fait de l'une des PARTIES, liée à un non-respect des obligations ou à toute autre impossibilité de réaliser le PROJET tel que décrit à l'article 1 dans le respect des délais fixés dans l'article 2, entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à KARWAN une indemnité à hauteur des frais réellement engagés sur présentation de justificatifs.

Toute inexécution par l'une ou l'autre des PARTIES de l'une des obligations du présent contrat, devra être validée par le comité de pilotage. A défaut d'accord amiable intervenu entre les PARTIES, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, sans formalités particulières, par l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure se référant à la présente disposition, adressée par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute tolérance d'une partie relative à l'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations lui incombant aux termes du présent contrat ne pourra être interprétée comme valant avenant à ce dernier et renonciation par elle à exiger de la partie défaillante le respect de ses engagements. En cas d'intempéries majeures conduisant à l'impossibilité de réaliser les installations techniques nécessaires au spectacle dans la phase de montage, ou en cas d'intempéries empêchant le spectacle d'avoir lieu, soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons de sécurité (vent fort ou fortes précipitations mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes), la décision d'annulation devra être prise par une cellule de crise constituée d'un responsable de la compagnie Carabosse, de la Direction Technique de KARWAN et de la Direction Technique de MP20123. Dans ce cas de figure, l'annulation d'une ou plusieurs représentations ne pourra être considérée comme un manquement à l'article 10.1. Néanmoins en cas d'annulation d'au moins une représentation, celle-ci sera reportée au dimanche 5 mai 2013 sans changement d'horaires, sauf en cas d'intempéries.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

KARWAN, organisateur des manifestations liées au PROJET, sera tenu pour responsable des dommages de toute nature susceptibles d'intervenir du fait ou à l'occasion de ces manifestations.

KARWAN s'engage à contracter auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinés à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation et l'organisation du PROJET (y compris les transports, montages et démontages), et ainsi conclura tous les contrats d'assurance nécessaires à la parfaite garantie des personnes, des biens et des lieux dans lesquels se tiendront les spectacles et leurs représentations.

KARWAN s'engage à adresser à ses co-contractants, à leur demande, une copie des attestations d'assurances souscrites par ses soins, au plus tard un mois avant la manifestation, objet des présentes.

ARTICLE 18 - GARANTIES

KARWAN garantit expressément aux autres PARTIES que les œuvres diffusées ne comportent aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits des tiers ni aucun élément pouvant porter atteinte à des tiers.

KARWAN garantit expressément aux PARTIES être titulaire, à titre exclusif, de tous les droits cédés aux PARTIES par le présent contrat et ce, pour la durée des droits et l'ensemble des territoires cédés aux PARTIES, et garantit expressément les PARTIES avoir qualité pour consentir ladite cession.

KARWAN garantit les PARTIES contre tout recours ou action que pourraient former, à un titre quelconque, toute personne qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir en raison de la conception de l'œuvre (et/ou de son titre), ou de l'utilisation qui en serait faite par les PARTIES conformément au présent contrat.

KARWAN garantit les PARTIES que, dans l'hypothèse où il confierait à un tiers la réalisation de certaines prestations nécessaires à l'exécution de la présente convention, il contracterait avec ce tiers dans le respect de la réglementation sociale qui lui est applicable, et de la législation en vigueur.

KARWAN garantit les PARTIES qu'en aucun cas ce tiers ne pourra être considéré comme employé, agent, ou représentant des PARTIES, de telle sorte que la responsabilité des PARTIES ne pourra en aucun cas être engagée sur ce point.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINALES

19.1 – Nullité

Si pour une raison quelconque l'une des stipulations du présent contrat était tenue pour non valide ou déclarée comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent contrat, ni altérer la validité des autres dispositions. Les PARTIES s'engagent alors à remplacer une telle clause par une autre clause valable et opposable, dont le contenu devra être aussi proche que possible de leur commune intention initiale.

19.2 - Modifications

Toute modification des dispositions du présent contrat ne sera effective qu'à compter de la conclusion d'un avenant écrit dûment signé par les PARTIES.

19.3 - Force majeure

Au cas où, par suite d'un cas de force majeure reconnu par la loi ou la jurisprudence, l'une des PARTIES ne pouvait exécuter l'une de ses obligations à la date prévue, le délai d'exécution de ladite obligation serait prorogé de plein droit de toute la durée de cet empêchement. La résiliation interviendra de plein droit et sans aucune indemnité, sans qu'il soit besoin pour cela de n'accomplir aucune formalité judiciaire.

19.4 - Cession du contrat

Aucune des PARTIES ne pourra transférer, céder ou apporter à un tiers, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat, non plus qu'elle ne pourra faire exécuter ses obligations, telles qu'elles résultent des présentes, par un agent ou un sous-contractant.

ARTICLE 20- DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

20.1 De convention expresse, le présent contrat est soumis au droit français. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera tranchée conformément au droit français.

20.2 Les PARTIES s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. En cas de désaccord persistant ou de toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille, le

En six exemplaires originaux.

*Signature des parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Paraphe de chacune des pages*

Pour MP2013
Jean-François Chougnat
Directeur général

Pour MPM
Eugène Caselli
Président

Pour LA VILLE DE MARSEILLE
Jean-Claude Gaudin
Maire

Pour le DEPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
Jean-Noël Guerini
Président du Conseil Général

Pour KARWAN
José Rubio
Président

ANNEXE 1 Descriptif du PROJET

Karwan a conçu, avec la compagnie Carabosse, une installation de très grande envergure mettant en valeur le nouvel aménagement du Vieux-Port à Marseille, et constituant l'ouverture de la manifestation La Folle Histoire des Arts de la Rue 2013.

Comme la mer Méditerranée avec ses pourtours, le Vieux-Port et ses quais se pratiquent comme une place centrale, le point de référence et de convergence de Marseille : sa place publique. Des milliers de visiteurs et de marseillais s'y retrouvent déjà régulièrement pour s'y promener et se laisser porter par les différentes luminosités du jour ; le soleil se couche tous les jours à l'horizon de son embouchure.

Son nouvel aménagement est conçu pour intensifier cette pratique : Il fera la part belle à la piétonisation et libèrera la rue de nombreux obstacles qui faisaient barrière au dialogue entre la terre, la mer et les mâts.

" Le Vieux-Port entre flammes et flots " est un projet conçu par la compagnie Carabosse à l'initiative de Karwan pour célébrer ce changement de décor et sonner l'ouverture de " La Folle Histoire des Arts de la Rue, édition spéciale 2013 : Europe et Méditerranée ". Il consiste à traiter le Vieux-Port comme une place publique dont les piétons pourront exceptionnellement faire le tour grâce à la mise en place d'un quai transbordeur en lieu et place du fameux pont transbordeur qui hante encore la mémoire de nombreux marseillais.

La compagnie Carabosse est une compagnie des Deux-Sèvres, célèbre dans le monde entier pour la poésie de ses embrasements qui, au contraire des feux d'artifice, magnifient les lieux à la bougie ou par des flammes douces et dansantes, et non par des gerbes tombées du ciel.

L'installation s'emparera de tout le Vieux-Port ; il importe que le spectateur soit immergé dans le vacillement des flammes auxquelles font écho l'imperceptible balancement des mâts et des reflets sur l'eau.

La compagnie Carabosse utilisera tout son vocabulaire de flammes et ce sera la plus grande installation qu'ils n'aient jamais réalisée bien qu'ils aient déjà embrasé le Jardin des Tuileries (Paris), le Port de Gdansk (Pologne), le Parc de la Tête d'Or (Lyon), ...

Les 3 quais embrassant le Vieux-Port proposeront différentes images et atmosphères. La " Place des Braises ", sur le quai de la Fraternité, devra son nom à la multitude de sculptures utilisant la braise et le métal que la chaleur fait rougir : boules de braises, abat-jours, forges et cheminées sont les maîtres des lieux. Le Quai de Rive-Neuve est baptisé le " Quai des Lianes ". Ses réverbères accueilleront des lianes de pots de feu accrochées à leur sommet pour descendre élégamment jusqu'au sol. Il est facile d'imaginer la profondeur de champ de cette perspective flamboyante reprise sur l'eau par une ligne de feu traçant un canal central.

Le Quai du Port, lui-même investi de quelques lianes est plus large. Il permet de scander la totalité du parcours jusqu'au quai transbordeur d'objets plus imposants. Ce sera le " Quai flamboyant " avec alternance de gyroscopes, tulipes, fions-fions ou balancelles.

Les pannes aussi sont, pour la plupart, investies de pots de feu, mais qu'il prenne un quai ou l'autre, le spectateur arrive au niveau du quai transbordeur et là, le rendez-vous consiste à marcher sur l'eau et sur le feu car le quai transbordeur, lui-même, est habillé de pots de feu suspendus en débord.

Au centre, à l'horizon et juste en retrait du quai transbordeur, 4 à 6 boules de 4 mètres de diamètre chacune semblent flotter au-dessus de l'eau et leur empilement rivalise de hauteur avec les murailles des Forts Saint-Jean et Saint Nicolas situés à l'entrée du port : l'appel du large qui boucle la boucle.

La pertinence de ce projet tient dans sa capacité à faire lien entre le passé (l'ancien Pont transbordeur) et le futur (le nouvel aménagement en plusieurs phases du Vieux-Port) ; entre son impact médiatique (la photo recherchée depuis le ciel, la terre ou la mer pour faire événement) et sa quotidienneté méditerranéenne (se promener sur le Vieux-Port et profiter de la beauté du site). Cette installation propose au public de s'immerger dans LE site de référence de Marseille entre mer et terre, entre coutume et merveilleux, entre flots et flammes.

ANNEXE 2 Budget Prévisionnel du PROJET

Annexe 2 de la Convention cadre " Le Vieux-Port, entre flammes et flots "
 Budget prévisionnel du projet

EXPLOITATION ouverture Folle Histoire 2013 TOTAL (€)
Le Vieux-Port, entre flammes et flots - Carabosse

Programmation 332 800

Artistique (Cie Carabosse)	
Cession spectacle	190 400
Mat. spécifique + transport matériel & équipe	70 600
Droits d'auteurs	22 800
Hébergement	49 000

Technique 317 200

Fiche technique	
Matériel (locations)	40 800
Fongibles	47 700
Lieux (loges, base technique)	18 100
Personnel allumage (144 pers.) - 3 jours	53 200
Prévention - Gardiennage	30 100
Quai transbordeur	
Location matériel flottant	66 000
Aménagement quai transbordeur	14 200
Mat. télécommunication, sécurité + signalétique	5 600
Régie de site + contrôle public	15 100
Equipe technique générale	26 400

Production 160 000

Préparation projet (repérages, étude)	10 400
Régie générale + assist. technique	24 100
Production (gestion, recrutements)	22 400
Assurances	12 800
Création graphique (visuel + déclinaisons)	10 000
Frais de structure	45 000
Frais divers	35 300

TOTAL CHARGES 810 000

Financements 810 000

Marseille Provence Métropole	360 000
Ville de Marseille	150 000
Conseil Général 13	70 000
MP2013 - Coproduction	230 000

TOTAL PRODUITS 810 000

ANNEXE 3 ECORESPONSABILITE

Actions éco-responsables mises en œuvre dans le cadre du projet et indicateurs d'évaluation

1. ACTIONS ECO-RESPONSABLES

Les coproducteurs s'engagent à mettre en œuvre au moins une action par thématique.

LIMITER ET OPTIMISER LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

-  Mise à disposition de transports en commun pour le public
-  Incitation à utiliser des modes de transports doux
-  Information et incitation pour le co-voiturage

REDUIRE LES DECHETS

-  Tri et valorisation des déchets compostables
-  Réduction des déchets à la source : vaisselle lavable ou compostable utilisée par le public, les équipes organisatrices et les artistes, choix des produits

TRI DES DECHETS

-  Tri des déchets recyclables lors de l'événement dans les zones publiques et dans les zones backstage
-  Tri des déchets recyclables de l'équipe organisatrice à toutes les phases du projets (production, montage, démontage, etc.)
-  Tri des déchets spécifiques (piles, déchets dangereux, etc.)

N.B : La réduction et le tri des déchets impliquent la connaissance de la destination des déchets triés et un travail en amont avec la collectivité référente sur les déchets

MAITRISER LES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ENERGIES

-  Utilisation d'éclairages basse consommation
-  Recours à des énergies renouvelables
-  Utilisation d'équipements et matériels économes en eau et énergies
-  Installation de toilettes sèches

FAVORISER DES ACHATS, EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ECO-RESPONSABLES

-  Intégration de critères environnementaux dans le choix de produits et des prestataires (labellisation, proximité, etc.)
-  Produits alimentaires issus de l'agriculture locale et/ ou biologique
-  Utilisation de matériaux et matières premières renouvelables, recyclables, ou recyclés
-  Utilisation de matériel réutilisé, mutualisé, loué

METTRE EN PLACE UNE ECO-COMMUNICATION

-  Intégration de critères environnementaux dès la phase de conception des supports de communication

- Intégration de critères environnementaux dans l'évaluation des offres d'impression (label, qualité écologique des encres, etc.)
- Utilisation de papier éco-labellisé et/ou recyclé
- Suivi des quantités imprimées et diffusées

SENSIBILISER ET INFORMER SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

- Formation des équipes et des intervenants
- Sensibilisation du public
- Mettre en place une stratégie de communication approfondie sur la démarche éco-responsable

INSTAURER UN SUIVI ET UNE EVALUATION DE LA DEMARCHE ECO-RESPONSABLE

- Formalisation des engagements et objectifs éco-responsables
- Mise en place d'indicateurs de mesure de l'impact environnemental de la manifestation
- Bilan approfondi des actions et pistes d'amélioration

2. INDICATEURS D'EVALUATION

Dans le cadre de l'évaluation de la démarche éco-responsable, le coproducteur devra remettre les cinq indicateurs suivants à MP2013 :

- i. Fréquentation de l'événement
- ii. Nombre d'heures accordées à la gestion développement durable du festival dont le nombre d'heures de formation des équipes et des intervenants
- iii. Part des achat éco-responsables par rapport au budget total
- iv. Part d'éco-mobilité (pied, vélo, transports en commun) par rapport aux km totaux
- v. Quantité de déchets évités et triés et destination finale des déchets avec pourcentage de valorisation
- vi. Parts des matériels réutilisés, mutualisés, loués par rapport au total matériel
- vii. Autres indicateurs d'évaluation se rapportant aux autres thématiques de l'éco-responsabilité

STATUTS DE L'ASSOCIATION KARWAN

- 2 juillet 2004 -

TITRE I

FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association de durée illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 les lois subséquentes et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : KARWAN.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social de l'association est fixé 225 avenue des Aygalades - 13015 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la plus proche assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 - OBJET

Cette association a pour objet le développement culturel et artistique des arts de la rue et de la piste, en France et à l'étranger.

Dans ce but elle organisera des manifestations artistiques, seule ou avec des partenaires ; elle conduira des actions de sensibilisation et de formation ; elle encouragera la diffusion, la création et la production de spectacles ; elle interviendra comme conseil et comme chargé d'étude auprès des décideurs de ces secteurs artistiques ; elle pourra, en tant que de besoin, produire, coproduire, être producteur délégué ou exécutif de spectacles, manifestations ou événements se rapportant à son objet principal.

L'association peut en outre procéder à la réalisation de toutes actions et prestations en rapport avec le développement la promotion de ses activités ainsi que de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

L'association ne pourra en aucun cas prendre de position politique ou confessionnelle et s'interdit toute activité dans ce domaine.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose de membres actifs.

ARTICLE 6 - MEMBRES ACTIFS

Un membre actif est une personne physique ayant des compétences en rapport avec l'objet de l'association, notamment dans le domaine des arts et de la culture, qui adhère aux objectifs cités à l'article 4 et s'engage à participer aux activités de l'association.

Toute personne désirant devenir membre actif doit adresser une demande écrite au président de l'association. Elle doit être agréée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Après agrément, cette demande est soumise à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les membres actifs de l'association doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du président adressée quinze jours au moins avant la date fixée et comportant un ordre du jour. Le délégué général et l'administrateur assistant, à titre consultatif, aux réunions de l'assemblée générale ordinaire de l'association, sauf pour les questions concernant leur situation personnelle.

ARTICLE 9- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit sur décision du conseil d'administration, ou à la demande des deux tiers des membres déposée au secrétariat ; dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Comme pour les assemblées générales ordinaires, les convocations sont envoyées par le président au

Page 1

moins quinze jours avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour.

Le délégué général et l'administrateur assistant, dans les mêmes dispositions que celles définies à l'article 8, aux réunions de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 - ORDRE DU JOUR

Ne sont traitées en assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

Outre les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature du président de l'association ou du quart au moins des membres de l'association et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Ces modifications apportées à l'ordre du jour seront valablement portées à la connaissance des membres des assemblées par envoi ou remise d'une lettre simple dans un délai de cinq jours avant la date prévue de l'assemblée.

ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS

Pour délibérer valablement l'assemblée doit, sur première convocation, réunir la moitié au moins des membres de l'association, présents ou représentés. Sur deuxième convocation, à au moins huit jours d'intervalle, l'assemblée peut valablement délibérer quelque soit le quorum atteint.

Toutefois pour toute modification des statuts, la présence des trois quarts des membres est requise.

Toutes les résolutions prises à la suite des délibérations de l'assemblée générale annuelle le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont votées à main levée sauf si l'un des membres souhaite un vote à bulletin secret.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et co-signée par le président et le secrétaire de ces assemblées.

Pour être valables, toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas d'assemblée ordinaire ou extraordinaire, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit sur papier libre à un membre de l'association pour les représenter. Le nombre de pouvoirs est limité à un par membre présent.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les règlements intérieurs ;
- entend les rapports annuels du conseil d'administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activités du délégué général ;
- désigne un commissaire aux comptes agréé et son suppléant parmi les experts régulièrement

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes en application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 (article 29 bis), de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (article 81) et du décret d'application n° 93-568 du 27 mars 1993. Le commissaire aux comptes est chargé de certifier les comptes de l'exercice clos et fait connaître ses conclusions ;

- élit les membres du conseil d'administration ;

- délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 4 ;

- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier ;

- approuve le budget annuel présenté par le conseil d'administration ainsi que le programme d'activités correspondant ;

- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de bien et emprunt.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule apporter toute modification aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - NOMINATION, COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au plus six membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des

membres remplacés.

Le conseil d'administration élit en son sein, pour la durée de leur mandat, un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président contrôle la gestion matérielle et financière de l'association. Il est garant de la conformité des actions entreprises par l'association avec l'objet défini à l'article 4.

Pour tous les actes de gestion le président peut accorder au délégué général ou à l'administrateur toutes les délégations de pouvoir nécessaires. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

En cas d'impossibilité de la part du président, il convoque les assemblées générales.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il s'assure qu'une comptabilité régulière de toutes les opérations est tenue et rend compte à l'assemblée annuelle, qui approuve son rapport.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 15 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur convocation adressée quinze jours au moins avant la date fixée et comportant un ordre du jour, le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et :

- chaque fois qu'il est convoqué par le président
- ou sur la demande motivée du tiers de ses membres, une fois tous les trimestres au maximum.

Le conseil d'administration peut convier à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut être utile à l'objet de ses travaux. Le délégué général et à l'administrateur assistant, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration, sauf pour les questions concernant leur situation personnelle.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont

inscrits sur un registre. Ils sont cosignés par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut nommer un délégué général et un administrateur de l'association.

ARTICLE 17 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans toutes les réunions du conseil, les membres du conseil ont seuls voix aux délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations la majorité au moins des membres du conseil doit être présente ou représentée par un autre membre ayant pouvoir. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Les membres qui sont empêchés de se rendre une réunion du conseil d'administration peuvent donner un pouvoir écrit sur papier à un membre présent.

TITRE V DIRECTION

ARTICLE 18 - NOMINATION

Le conseil d'administration peut nommer un délégué général et un administrateur de l'association dont il approuve les contrats de travail.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Le délégué général de l'association est le maître d'oeuvre du projet artistique et culturel de l'association.

Il établit chaque année le programme d'activités de l'année suivante ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement et les soumet pour approbation au conseil d'administration. Le délégué général de l'association est seul responsable des actions propres à assurer la mise en oeuvre de ce programme et notamment du choix des personnels.

Toute création de poste nécessitant l'embauche d'une personne par contrat à durée indéterminée devra être soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

TITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 20 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont fournies par :
- les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat et les collectivités territoriales ;



- les subventions d'organes de recherches privés et de fondations ;
- les dévolutions de biens décidées à son profit par des associations décidant de se dissoudre ;
- les revenus tirés de la cession de ses biens ;
- les recettes propres à l'association provenant des ventes de spectacles, stages, animations, activités de conseil et d'études, etc. ;
- les cotisations, dons et participations aux frais des membres actifs ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

A ces fonds pourra, le cas échéant, venir s'ajouter tout emprunt ou souscription publique que le conseil d'administration jugerait nécessaire de faire pour une meilleure marche de l'association.

ARTICLE 21 - RÉTRIBUTION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'association. Mais après accord du conseil d'administration, ils peuvent occasionnellement bénéficier de dédommagements pour une participation effective à la réalisation d'une mission.

ARTICLE 22 - DURÉE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable est de 12 mois et commence le 1^{er} janvier.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - INVITÉ

Le président a la faculté d'inviter toute personnalité à participer à titre consultatif, aux réunions des instances délibératives de l'association (assemblée générale ordinaire et extraordinaire et conseil d'administration).

La Présidente
Wanda Diebolt



ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 25 - CONTESTATION

Toutes contestations relatives à l'exécution des dispositions des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux de Marseille.

Le Secrétaire
Bertrand Collette



Fait à Marseille, le 2 juillet 2004